Présents : - MM. CATALAA - PELLIZZARI - DUPIN

Excusés : Mme RABOISSON - MM. MORA - BOULE - GOMEZ - GAGNEROT – RABOISSON - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 64– ST MEDARDAIS STADE 2 / MONTFERRAND AS 1
Seniors D 2 – Poule C
Du 08/01/2023
Match n° 56598.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur JOZEREAU Quentin du club AS Montferrandaise (licence 2543972241) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension + 2 avec sursis à compter du 21/11/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D1 – Poule C du club de AS Montferrandaise a réalisé 2 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. JOZEREAU Quentin n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D1 – Poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Montferrand As 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Médardais Stade 2.

St Médardais Stade 2 : 3 points, 5 buts

Montferrand As 1 : moins un point, zéro but

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 23/01/2023 à M. JOZEREAU Quentin ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club AS Montferrandaise. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

N° 67 – LORMONT Us 2 / BASSENS Cmo 1
Coupe du District U15 – Poule Unique
Du 14/01/2023
Match n° 74484.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Bassens Cmo 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Lormont Us 2 pour le motif suivant : *« des joueurs du club de l'Us Lormont sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club CMO Bassens Football en date du 16/01/2023 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

<u>Sur la forme</u> : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

<u>Sur le fond</u> : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'équipe supérieure, Lormont Us1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U15 R1 poule B : Coupe Nouvelle Aquitaine – Poule Unique : 10/12/2023 Caudéran Agja 1 / Lormont Us 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- TRUJILLO PRIM Soren (N° licence 2547640393)
- DUFOUR Timeo (N° licence 2547346496)

- DUPONT BARAKA Lenny (N° licence 2547343021)
- AMORIM DOS SANTOS Ricardo (N° licence 2547922451)
- BACAR Théo (N° licence 9602400127)
- BRAVO Eban (N° licence 2546976902)
- LINYON Killian (N° licence 2547006848)

Joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant qu'il existe des dispositions réglementaires en District de la Gironde sur la définition d'une équipe supérieure, article 8.2 du règlement Coupe du District Jeunes : « *Ne peut participer à un match de Coupe d'une équipe inférieure* ***: Plus de 3 joueurs étant entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures du club évoluant dans un championnat de LFNA ou de District, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures »*** *;*

Considérant dès lors que le club de Lormont Us a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Lormont Us2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bassens Cmo1.

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, et l'amende de 252 € pour participation irrégulière de 4 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Lormont Us (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 68 – Bouliac Fc1 / Pugnacaise As1
U15 Brassage District Phase 1 – Poule B
Du 03/12/2022
Match n° 62513.1

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission